HK/HO

BURKINA FASO

Unité - Progrès - Justice

DECRET N°2015 - 1268 /PRES-TRANS/PM/ MS/MEF portant statuts particuliers des Centres hospitaliers régionaux du Burkina Faso.

VISAGEN OLOGO

LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, PRESIDENT DU FASO, PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

VU la Constitution;

VU la charte de la Transition;

VU le décret n°2014-001/PRES-TRANS du 18 novembre 2014 portant nomination du premier Ministre;

VU le décret n°2015-892/PRES-TRANS/PM du 19 juille 2015 portant remaniement du Gouvernement;

VU la loi n°034-98/AN du 18 mai 1998 portant loi hospitalière;

VU la loi n°033-2008/AN du 22 mai 2008 portant régime juridique applicable aux emplois et aux agents des établissements publics de l'Etat;

VU la loi n°010-2013/AN du 30 avril 2013 portant règles de création des catégories d'Etablissements Publics;

VU le décret n°2014-615/PRES/PM/MEF/MS du 24 juillet 2014 portant statut général des Etablissements publics de santé (EPS);

Sur rapport du Ministre de la Santé;

Le Conseil des Ministres extraordinaire de la Transition entendu en sa séance du 22 octobre 2015 ;

DECRETE

TITRE I: DES DISPOSITIONS GENERALES

- Article 1: Le présent décret fixe les statuts particuliers des centres hospitaliers régionaux (CHR) du Burkina Faso, conformément aux dispositions de la loi n°010-2013/AN du 30 avril 2013 portant règles de création des catégories d'établissements publics et du décret n° 2014-615/PRES/PM/MEF/MS du 24 juillet 2014 portant statut général des Etablissements Publics de Santé.
- Article 2: Les CHR sont des Etablissements Publics de Santé (EPS), dotés de la personnalité morale et de l'autonomie administrative et financière. Ils constituent des centres de référence de deuxième niveau.

Article 3: Les CHR ont pour mission de faire le diagnostic, le traitement et la surveillance des malades, des blessés et des femmes enceintes en tenant compte des aspects psychologiques et socio-économiques des patients dont ils assurent l'hébergement. Ils participent en outre à des activités de formation, de recherche et aux actions de santé publique, notamment aux actions d'éducation pour la santé et de prévention et à toutes actions médico-sociales coordonnées.

TITRE II: DE LA TUTELLE

Article 4: Les Centres hospitaliers régionaux sont placés sous la tutelle technique du Ministre chargé de la Santé et sous la tutelle financière du Ministre chargé des Finances.

Article 5: Le Ministre de tutelle technique est garant :

- de la réalisation effective des missions du CHR;
- du fonctionnement régulier des organes d'administration et de direction ;
- du respect par le Centre hospitalier régional des textes organiques, du statut, des contrats, accords et conventions ;
- du patrimoine du CHR.
- Article 6: Le Ministère de tutelle financière est chargé de veiller à ce que l'activité de l'établissement s'insère dans le cadre de la politique financière du Gouvernement et à ce que sa gestion soit la plus saine et la plus efficace possible.

TITRE III: DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT DES CHR

Article 7: Les organes du CHR sont :

- le conseil d'administration;
- la direction générale ;
- les organes consultatifs.

CHAPITRE I: LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

1. De la composition du Conseil d'Administration

- Article 8: Le Conseil d'administration du CHR se compose de membres Administrateurs et de membres observateurs.

 Les membres Administrateurs sont:
 - deux (2) représentants du Ministère en charge de la Santé ;
 - un (1) représentant du ministère en charge des Finances ;
 - un (1) représentant du Ministère en charge de la Fonction publique ;
 - un (1) représentant du ministère en charge de l'Action sociale;
 - un (1) représentant du Conseil régional du siège du CHR;

- un (1) représentant des travailleurs élu parmi le personnel non médical du CHR;
- un (1) représentant des associations des malades ;
- un (1) représentant de la commission médicale d'établissement.
- Article 9: Les administrateurs représentant l'Etat sont désignés sur proposition du Ministre de tutelle technique. Les autres administrateurs sont désignés suivant les règles propres à leur structure. Cette désignation est entérinée par décret pris en Conseil des Ministres.

Le représentant du personnel non médical du CHR est élu par l'ensemble des travailleurs réunis en assemblée générale sur convocation du Directeur général.

Article 10: La durée du mandat d'administrateur est de trois (03) ans renouvelable une (01) fois.

En cas de cessation de fonction d'un administrateur pour quelque motif que ce soit, il est pourvu à son remplacement dans les mêmes conditions pour la durée du mandat restant à courir.

- Article 11: Nul administrateur ne peut être membre à la fois de plus de deux (02) conseils d'administration d'établissements publics de l'Etat.
- Article 12: Ne peuvent être administrateurs au titre de l'Etat, les présidents d'institutions, les membres du gouvernement, les directeurs de cabinet, les chefs de cabinet et les représentants des corps de contrôle de l'Etat.
- Article 13: Les administrateurs ne peuvent pas déléguer leur mandat. Cependant, ils peuvent au moyen d'une délégation de pouvoir se faire représenter à une session du conseil par un autre administrateur régulièrement nommé. La délégation de pouvoir n'est valable que pour la session pour laquelle elle a été donnée. Aucun administrateur ne peut représenter plus d'un administrateur à la fois.
- Article 14: Le président du conseil d'administration est nommé par décret pris en Conseil des Ministres parmi les membres administrateurs dudit conseil. Il est nommé pour un mandat de trois (03) ans renouvelable une (01) fois.
- <u>Article 15</u>: Participent aux sessions du conseil d'administration des CHR en qualité de membre observateur :
 - un représentant du service chargé du suivi des établissements publics de l'Etat du Ministère chargé des Finances;
 - un représentant du service en charge du suivi des établissements publics de

Article 16: Le directeur de l'administration et des finances, l'agent comptable, le directeur du contrôle des marchés publics et des engagements financiers ainsi que la personne responsable des marchés sont également membres observateurs et participent avec voix consultative aux sessions du conseil d'administration du CHR.

Les autres membres observateurs sont déterminés par délibération du Conseil d'administration sur proposition du Directeur général.

2: Des attributions du Conseil d'Administration

Article 17: Le Conseil d'administration exerce une autorité et un contrôle sur l'ensemble des organes du CHR pour s'assurer de l'exécution de sa mission de service public.

Il est obligatoirement saisi de toutes les questions pouvant influencer la marche générale de l'établissement.

Il délibère sur les principales questions touchant le fonctionnement et la gestion de l'établissement, notamment :

- l'atteinte des objectifs de santé;
- le projet d'établissement;
- les plans directeurs : projets de travaux de construction et d'équipement, les grosses réparations et démolitions ;
- la politique sociale et les modalités de mise en œuvre d'une politique de motivation ;
- le budget, les décisions modificatives, les comptes administratif et de gestion;
- les propositions d'affectations des résultats ;
- le tableau des emplois permanents;
- Le plan d'action annuel;
- le rapport annuel d'activités ;
- Le plan de passation des marchés;
- l'organigramme du CHR;
- les créations, regroupements, suppressions et transformations des directions, des départements, des services et des unités fonctionnelles. ;
- les acquisitions, affectations de biens meubles et immeubles, ainsi que les gages, nantissements et hypothèques ;
- les emprunts ;
- le règlement intérieur ;

- les règles concernant l'emploi des diverses catégories de personnel pour autant qu'elles n'aient pas été fixées par des dispositions législatives ou réglementaires;
- les conventions passées avec toute collectivité, tout établissement public ou privé, national ou international y compris tout organisme ou établissement d'enseignement ou de recherche;
- la création d'un groupement ou d'une association hospitalière et l'affiliation ou le retrait d'un tel groupement ou association ;
- l'acceptation et le refus des dons et legs ;
- les transactions ;
- les hommages publics ;
- l'évaluation de la performance du Directeur général.
- Article 18: Le fonctionnement du Conseil d'administration est régi par les articles 31 à 40 du statut général des EPS.
- Article 19: Toute action ou tout projet à caractère stratégique doit recueillir au préalable, l'avis de la Commission médicale d'établissement (CME) avant d'être soumis au Conseil d'administration.

CHAPITRE II: DE LA DIRECTION GENERALE

Article 20: Le Centre hospitalier régional est dirigé par un Directeur général recruté suivant la procédure d'appel à candidature.

Il est nommé par décret pris en Conseil des ministres sur proposition du Ministre de la santé pour un mandat de trois(3) ans renouvelable une fois.

Le Directeur général dès son entrée en fonction signe avec le conseil d'administration un contrat de travail et un contrat d'objectifs couvrant la période de chaque mandat.

En cas de faute lourde, le Directeur général peut être suspendu ou révoqué de ses fonctions dans les mêmes formes, sous réserve du respect de la procédure applicable en la matière.

Par dérogation, le Conseil des Ministres peut pourvoir directement au poste de Directeur général.

Article 21: Les structures composant la direction générale des CHR sont :

a- Les directions :

- la Direction de l'Administration et des Finances (DAF);
- la direction des services médicaux et techniques (DSMT);
- la direction des soins infirmiers et obstétricaux (DSIO) ;

- la direction des ressources humaines (DRH);
- la direction de la qualité(DQ);
- la direction du contrôle interne (DCI);
- la direction des Services Généraux et de la Logistique (DSGL);
- l'Agence Comptable (AC).

b- Les services rattachés :

- La personne responsable des marchés (PRM);
- Le service de la planification et de l'information hospitalière (SPIH).

Article 22 : La Direction de l'administration et des finances est chargée :

- de l'élaboration du projet de budget ;
- de l'élaboration, la coordination et du suivi du projet managérial ;
- de l'enregistrement exhaustif des patients et de leur séjour ;
- de la production des éléments d'information sollicités par les organes de contrôle de gestion ;
- de l'application des tarifs des prestations aux usagers et aux organismes assurant la prise en charge des patients ;
- de l'initiation des dépenses sous l'autorité et la responsabilité de l'ordonnateur;
- de la proposition d'engagement des dépenses ;
- du contrôle des livraisons effectuées ;
- de la proposition de liquidation des dépenses ;
- de l'exécution de la phase administrative des opérations financières de l'établissement ; la constatation, liquidation et émission des titres de recettes ;
- de la transmission à l'agent comptable, des titres de recettes, des ordres de paiement et des pièces justificatives y afférentes ;
- de la préparation du compte administratif de l'ordonnateur ;
- de la proposition d'élaboration et de révision des tarifs.

Le Directeur de l'Administration et des finances est nommé par décret pris en conseil des ministres sur proposition du ministre de la santé.

Article 23 : La direction des services médicaux et techniques est chargée :

- de l'élaboration du projet médical, élément de base du projet d'établissement, outil de programmation, de suivi et de coordination des activités médicales et scientifiques;
- de la surveillance et l'évaluation des actes médicaux, dentaires, pharmaceutiques et de laboratoire ;
- de l'élaboration, l'exécution et l'évaluation, en collaboration avec la Direction des ressources humaines, des programmes de formation continue des personnels médicaux, et de la recherche appliquée;
- du suivi des relations avec les établissements hospitaliers privés ;
- de la définition d'une stratégie dans le domaine des technologies biomédicales;

- d'élaborer et mettre en œuvre des procédures et protocoles de soins ;
- de la prise en charge des cas sociaux se présentant à l'établissement.

Le Directeur des services médicaux et techniques est nommé par décision du Directeur général.

Article 24 : La direction des soins infirmiers et obstétricaux est chargé :

- de l'organisation, du contrôle et de la promotion des soins infirmiers et obstétricaux;
- de l'élaboration du projet « soins infirmiers et obstétricaux » ;
- de la qualité des soins infirmiers et obstétricaux ;
- du perfectionnement du personnel soignant;
- de l'information et de l'accueil des malades et des familles ;
- de contribuer à la formation continue du personnel infirmier et sage-femme ;
- de la promotion de la recherche en soins infirmiers et obstétricaux ;
- de l'encadrement des stagiaires des écoles de formations de santé.

Le Directeur des soins infirmiers et obstétricaux est nommé par décision du Directeur général.

Article 25 : La Direction des Ressources Humaines est chargé de :

- la gestion des carrières du personnel;
- la mise sur pied et de l'application d'une politique de formation continue de l'ensemble des personnels;
- la gestion du contentieux ;
- la définition et la mise en œuvre d'une politique de motivation du personnel;
- la proposition d'amélioration des conditions de travail du personnel;
- la mise en œuvre d'une politique cohérente d'information, de communication et de relations sociales au sein de l'établissement public de santé;
- la gestion du fichier du personnel;
- la gestion et le suivi des stages hospitaliers en collaboration avec les services compétents ;
- la gestion des relations avec l'administration du travail;
- l'immatriculation des agents contractuels à la Caisse nationale de sécurité sociale;
- la déclaration des risques professionnels : accidents de travail et maladies professionnelles ;
- l'organisation des élections des délégués du personnel;
- la rédaction du règlement intérieur ;
- l'élaboration du projet social.

Le Directeur des ressources humaines est nommé par décision du Directeur général.

Article 26 : La direction de la qualité est chargée :

- de la promotion de l'assurance qualité des soins et des services ;
- du recensement des normes, standards et protocoles des soins en vigueur dans l'établissement ;
- de l'élaboration et la mise en œuvre des procédures de gestion dans tous les services de l'hôpital y compris administratifs ;
- de la promotion et l'application des normes ;
- de l'élaboration et la mise en œuvre des programmes de qualité ;
- de la mise en œuvre des procédures d'évaluation des pratiques professionnelles ;
- de la mise en œuvre de la normalisation ;
- de l'organisation et du suivi des procédures de certification des pratiques ;
- de la promotion et l'application des règles d'hygiène hospitalière.

Le Directeur de la qualité est nommé par décision du Directeur général.

Article 27: La Direction du Contrôle Interne (DCI) est chargée de :

- élaborer la cartographie des risques ;
- contrôler le respect des procédures comptables, financières, administratives, techniques et de prestations ;
- comparer périodiquement les résultats avec les prévisions, d'interpréter les écarts et proposer les mesures correctives nécessaires ;
- vérifier l'application des notes de service prises par le directeur général;
- évaluer l'efficacité avec laquelle sont exécutées les décisions du directeur général et les délibérations du conseil d'administration ;
- contrôler l'application des recommandations formulées à l'issue des audits, évaluations, inspections et enquêtes ;
- conseiller, alerter et assister les responsables sur les défaillances de leurs services pour des solutions idoines ;
- contribuer à la formation et à l'information des agents sur le contrôle interne ;
- veiller à la cohérence de l'ensemble des dispositifs de sécurité mis en place.

Le Directeur du contrôle interne est nommé par décision du Directeur général.

Article 28 : La Direction des Services Généraux et de la Logistique est chargée :

- de l'analyse des besoins des services en produits, matériels, consommables et équipements ;
- du suivi de l'élaboration du plan directeur des équipements ;
- de la gestion des stocks;
- de la gestion des services hôteliers et généraux ;
- de la mise en œuvre de l'hygiène hospitalière ;
- de la gestion des déchets biomédicaux ;

- de la distribution dans les services des biens et consommables ;
- de la certification des factures des travaux ou livraison de biens relevant de son champ de compétence ;
- de la gestion des magasins généraux ;
- de la tenue de la comptabilité des stocks ;
- de la conservation des biens mobiliers;
- de la préparation des plans directeurs des travaux en conformité avec le projet d'établissement ;
- de l'inventaire et du suivi des immobilisations ;
- de la maintenance préventive et curative ;
- du suivi des travaux initiés par l'établissement.

Le Directeur des services généraux et de la logistique est nommé pardécision du Directeur général.

- Article 29 : L'Agence comptable est organisée conformément aux dispositions de l'arrêté n 2012-107/MEF/SG/DGTCP/DELF du 23 mars 2013 portant organisation type des agences comptables au sein des établissements publics de l'Etat et des autres organismes publics.
- Article 30: L'organisation, les attributions et le fonctionnement des structures composant la Direction générale du CHR sont précisés par arrêté du Ministre de la Santé.
- <u>Article 31</u>: Le CHR conserve toute latitude de créer d'autres services utiles à son fonctionnement.

CHAPITRE III: DES ORGANES CONSULTATIFS

- <u>Article 32</u>: Il est créé dans chaque établissement public de santé les organes consultatifs ci-après :
 - la commission médicale d'établissement ;
 - la commission soins infirmiers et obstétricaux ;
 - le conseil de discipline;
 - le comité d'hygiène, de sécurité et de santé au travail ;
 - le comité technique paritaire.
- Article 33: Les attributions, composition et fonctionnement de ces organes consultatifs sont définis par voie règlementaire.

CHAPITRE IV: DE LA COMPTABILITE

Article 34: Les modalités de gestion financière et comptable des CHR sont fixées conformément aux dispositions du règlement général sur la comptabilité publique.

Article 36: La gestion financière et comptable du CHR est soumise au contrôle des corps de contrôle compétents de l'Etat.

TITRE V : ORGANISATION DES SOINS ET FONCTIONNEMENT MEDICAL

- Article 37: Chaque CHR élabore son organigramme propre en tenant compte de ses missions.
- Article 38: Pour l'accomplissement de leurs missions, les CHR sont organisés en services créés par délibération du Conseil d'administration.

Les unités fonctionnelles sont les structures élémentaires de prise en charge des malades par une équipe soignante et médico- technique. Les services sont constitués d'unités fonctionnelles de même discipline.

Article 39: Le service clinique ou médico technique est dirigé par un chef de service nommé par décision du Directeur général après avis de la commission médicale d'établissement.

La nomination des chefs de service administratif se fait par décision du Directeur général du CHR sur proposition du directeur concerné.

TITRE VI: DES DISPOSITIONS PROPRES AU PERSONNEL DES CHR

Article 40: Le personnel des CHR comprend:

- des agents publics en service dans le CHR;
- des agents contractuels de l'établissement de santé;
- le personnel présent au titre de la coopération hospitalo-universitaire dans les Centres Hospitaliers Universitaires ;
- le personnel présent au titre de la coopération internationale ;
- le personnel des collectivités territoriales.

Article 41: Le personnel des CHR est régi par le statut du personnel des EPS.

TITRE VII: DES DISPOSITIONS FINALES

Article 42: Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires notamment le décret n°2006-356/PRES/PM/MS/MFB du 20 juillet 2006 portant statuts particuliers des Centres hospitaliers régionaux.

Article 43: Le Ministre de la Santé et le Ministre de l'Economie et des Finances sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel du Faso.

Ouagadougou, le 09 novembre 2015

Le Premier Ministre

Yacouba Isaac ZIDA

Le Ministre de l'Economie et des Finances

Jean Gustave SANON

Le Ministre de la Santé

Amédée Prosper DJIGŬIMDE

11